

Note aux gestionnaires N° 2020/07
Version au 22.10.2020

Rupture conventionnelle

Références réglementaires :

- 1- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 72 (JO du 07/08/2019)
- 2- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (JO du 01/01/2020)
- 3- Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles (JO du 01/01/2020)
- 4-Art.13 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (JO du 31/12/2019)
- 5- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- 6- Ce dispositif abroge celui de l'IDV à compter du 1^{er} janvier 2021 sauf dans le cas des restructurations. L'IDV pour création/reprise d'entreprise était toutefois possible si la demande est effectuée avant le 30 juin 2020 pour une démission effective avant le 31 décembre 2020 (art. 9 du décret n°2019-1596)

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique prévoit à titre temporaire pour une période de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, un dispositif de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires. Cet article pose le principe de rupture conventionnelle pour les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée (C.D.I.).

Le décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 précise les conditions d'application de la rupture conventionnelle à compter du 1^{er} janvier 2020, notamment l'organisation de la procédure.

Le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 fixe les règles relatives au montant minimum et maximum de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires et agent contractuels de droit public en CDI.

L'arrêté du 6 février 2020 fixe les modèles de convention de rupture conventionnelle.

1 – Procédure

La rupture conventionnelle résulte de l'accord mutuel de l'agent et de l'administration. Elle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'autorité dont il relève. La rupture conventionnelle ne peut donc être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans les limites fixées par les articles 2 et 3 du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 et la date envisagée de cessation de fonctions.

Pour les fonctionnaires :

Le dispositif est expérimental pendant six ans, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'agit d'un cas supplémentaire de cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Les fonctionnaires **exclus** de la rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires stagiaires
- les fonctionnaires ayant droit à une pension de retraite à taux plein
- les fonctionnaires détachés sur contrat.

➤ Art. 72. – I. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

Pour les contractuels CDI :

Les agents contractuels recrutés en CDI peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle. Contrairement aux fonctionnaires, il ne s'agit pas pour ces agents d'un dispositif expérimental.

➤ Art. 72. – III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- pendant la période d'essai,
- en cas de licenciement ou de démission,
- si l'agent contractuel est âgé d'au moins 62 ans et justifie de la durée d'assurance chômage requise pour obtenir une pension retraite à taux plein
- aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel

➤ Art. 49.2 du décret n°86-83 du 17 /01/1986.

L'administration et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie, en application du III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

➤ Art. 49.1 du décret n°86-83 du 17 /01/1986.

L'information des parties

Lorsque l'agent ou l'administration dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée, au choix de l'intéressé :

- au service des ressources humaines,
- ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- Fonctionnaires : Art. 1er et 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019
- Contractuels : Art. 49.3 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

A- L'entretien préalable

Un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties. Cet entretien est conduit par l'autorité dont relève l'agent

Il a lieu à une date fixée :

- au moins dix jours francs ¹
- et au plus un mois

après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

- Fonctionnaires : Art. 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019
- Contractuels : Art. 49.3 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

L'agent qui souhaite se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix (détenant au moins un siège) au cours du ou des entretiens en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.

Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

- Fonctionnaires : Art. 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019
- Contractuels : Art. 49.4 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

L'objet de l'entretien préalable

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et le respect des obligations déontologiques

- Fonctionnaires : Art. 4 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019
- Contractuels : Art. 49.5 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

¹ *Définition du jour franc* : Le premier jour franc est compté à partir du lendemain de la procédure/décision justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai. Le jour franc va de 0 heure à 24 heures. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant.

B- La convention

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention fixe notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans les limites fixées par le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 (cf. chapitre 2),
- la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire, celle-ci intervenant au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique (cf arrêté du 06 février 2020).

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité ou son représentant.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention et une copie de la convention est versée au dossier individuel de l'agent.

- Fonctionnaires : Art. 5 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019
- Contractuels : Art. 49.6 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

Le délai de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

- Fonctionnaires : Art. 6 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019
- Contractuels : Art. 49.7 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

C – La radiation des cadres / la fin de contrat

En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai de quinze jours francs après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle ;

- le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture conventionnelle
- le contrat du contractuel prend fin à la date convenue dans la convention de rupture conventionnelle

- Fonctionnaires : Art. 7 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019
- Contractuels : Art. 49.8 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

D- Les allocations chômage

Les agents bénéficient de l'assurance chômage lorsque la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat doit venir fixer les conditions d'application de ces dispositions, notamment les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation chômage.

➤ Art 72. – IV. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

E- Le remboursement de l'indemnité

Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.

➤ Fonctionnaires : Art 72. – I. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019
➤ Contractuels : Art. 49.9 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

F- L'attestation sur l'honneur

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel en CDI), un emploi, au sein d'un établissement public doivent adresser adressed à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur précisant qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

➤ Fonctionnaires : Art. 8 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019
➤ Contractuels : Art. 49.9 du décret n°86-83 du 17 /01/1986

2 – Le montant de l'indemnité

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée (C.D.I.).

En annexe, le tableau d'aide au calcul de l'indemnité (2 onglets à compléter). Ce tableau servira d'état liquidatif pour le SLR.

A- Le montant

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants de la 2nde colonne du tableau ci-dessous et ne peut pas non plus être supérieur au montant de la 3^{ème} colonne du tableau ci-dessous. L'ancienneté de l'agent est prise en compte dans le calcul et ne peut pas excéder 24 années.

Année d'ancienneté	Montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle <i>Art 1 du décret n°2019-1596 du 31/12/2019</i>	Montant maximum <i>Art 2 du décret n°2019-1596 du 31/12/2019</i>
jusqu'à 10 ans inclus	1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/12 ^{ème} de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté
de 11 à 15 ans inclus	2/5 ^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	
de 16 à 20 ans inclus	1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté	
de 21 à 24 ans inclus	3/5 ^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	

La rémunération brute prise en compte est la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle

B- La détermination de l'assiette

a. L'assiette de rémunération à prendre en compte

La rémunération brute de référence à prendre en compte dans le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Les éléments exclus de la rémunération brute de référence

Les éléments suivants sont exclus de la rémunération brute annuelle de référence :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer,
- l'indemnité de résidence à l'étranger,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Pour les **agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service** :

Le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération brute annuelle est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière. Par conséquent, il est tenu compte de l'ensemble des services accomplis au sein de toutes les fonctions publiques et non pas uniquement ceux effectués au sein de la collectivité employeur.

➤ Art 4. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

Notion de durée de services effectifs dans la fonction publique :

La notion de durée de services effectifs accomplis dans la fonction publique n'a pas de définition légale ni réglementaire mais jurisprudentielle. La notion de service effectif a été définie par un arrêt du conseil d'Etat du 28 décembre 2005 qui indique que « qu'à défaut de disposition expresse en sens contraire, la notion de services effectifs inclut ceux qui ont été accomplis comme non-titulaire ». Dans le même sens, un arrêt du Conseil d'Etat 23 décembre 2010 « qu'en l'absence de disposition expresse contraire, les services effectifs mentionnés à l'article 3 du décret précité, s'agissant d'apprécier la durée de services accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire ».

Par ailleurs, la circulaire du 09 juillet 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse conforte cette position jurisprudentielle dans laquelle il est indiqué que « la notion d'ancienneté correspond à la durée des services effectifs accomplis dans la fonction publique d'état, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle exclut les services militaires et les contrats de droit privé (ex : contrat aidé)." A contrario, cela signifie que tous les contrats de droit public sont inclus dans cette notion.

Il en résulte que les **contrats conclus à durée indéterminée et ceux à durée déterminée sont considérés comme étant du service effectif** et doivent donc être inclus dans le calcul de l'ancienneté de l'agent (titulaire ou contractuel).

Doit également être incluse la **durée des services accomplis dans la fonctions publique d'état, territoriale et hospitalière dans sa globalité** et non uniquement celle relevant de l'éducation nationale."

b. Cotisations et contributions sociales

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

L'indemnité d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel mentionné au même article L. 241-3 est intégralement assujettie.

L'indemnité de rupture conventionnelle est **exonérée de CSG** si son montant ne dépasse pas **82 272 €**.

L'indemnité dont le montant est compris entre **82 272 € et 411 360 €** est soumise pour **98,25 % de son montant à la CSG**.

Si son montant dépasse **411 360 €**, l'indemnité est **intégralement soumise à CSG**.

L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de :

- 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle dans la limite de 243 144 €,
- ou 50 % de son montant si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 243 144 €
- ou le montant minimum de l'indemnité prévu par la loi.

C'est le montant le plus avantageux qui est retenu.

➤ Article 13 de la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

c. Notification en Paye Sans Ordonnancement Préalable :

Quatre codes indemnités seront créés – IR 0077 – IR 0758 – IR 2284 et IR 2285
Cf note DAF C3 n°2020-0010 du 28 septembre 2020

3- L'évaluation du dispositif

Une évaluation du dispositif de rupture conventionnelle portant notamment sur le nombre de fonctionnaires couverts par ce dispositif et sur son coût global est présentée au Parlement un an avant son terme.

➤ Article 72. – II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019